

Un porteur de licence peut piqueter six claims par année au compte de sa propre licence et 12 autres claims pour le compte d'autres porteurs de licences, mais jamais plus de 18 claims en une année dans une même division minière. Un claim minier doit être rectangulaire et limité par un piquet à chaque coin. Sa superficie maxima est de 51·65 acres, soit un carré de 1,500 pieds d'arête. Déclaration en doit être faite au registraire des mines qui charge un honoraire de \$5 pour un claim au compte du permis de celui qui l'a localisé et de \$10 quand c'est au compte d'un autre porteur de permis. La concession est renouvelable tous les ans sur preuve que des travaux sur place ont été effectués jusqu'à concurrence d'une valeur de \$100. Quand le travail sur place d'une valeur de \$50 a été fait et approuvé, et après preuve de la présence de minerai, un arpenteur du Dominion fait un relevé du terrain aux dépens du concessionnaire, et après certaines autres procédures complémentaires, un bail est accordé pour 21 ans, renouvelable, le loyer étant de \$500 pour un claim ne dépassant pas 51·65 acres, pour toute la durée du bail. Le coût de l'arpentage, estimé à \$100, peut être compté comme du travail sur place. Un maximum de 36 claims peuvent être groupés pour fins de représentation de travail. Quand les profits d'une mine dépassent \$10,000 en une année civile, il y a un droit régalien de 3 à 6 p.c., suivant les profits. La licence de mineur n'est pas exigée dans le Yukon, mais la loi des mines de Quartz du Yukon est semblable, sauf que l'honoraire pour une concession est de \$10 et que seulement 8 claims peuvent être groupés pour une exploitation.

En outre de ces règlements sur les mines de quartz et en placer applicables aux Territoires du Nord-Ouest et la loi de l'extraction du quartz et de l'exploitation des placers du Yukon, il y a en vigueur les règlements suivants: *Yukon*.—Règlements du dragage; règlements des puits de pétrole et de gaz naturel.—*Yukon et Territoires du Nord-Ouest*.—Règlements des mines d'alcali; règlements du noir de fumée; règlements des mines de charbon; règlements de la potasse et permis de charbon domestique.—*Territoires du Nord-Ouest*.—Règlements du dragage; règlements des puits de pétrole et de gaz naturel; règlements des carrières et permis de prendre du sable, de la pierre et du gravier dans le lit des rivières.

Sous-section 2.—Lois et règlements miniers provinciaux.

Nouvelle-Ecosse.—Tous les minéraux de la Nouvelle-Ecosse, excepté la pierre à chaux, le gypse et les matériaux de construction, sont la propriété de la Couronne, représentée par la province de Nouvelle-Ecosse. Ils sont gouvernés par la loi des mines (chap. 22, S.R.N.-E., 1923) amendée par les lois de 1927 (chap. 17), de 1929 (chap. 22) et de 1933 (chap. 12), et administrés par le ministre des Travaux Publics et des Mines, dont les bureaux sont aux édifices du Parlement, à Halifax, où sont aussi gardés les registres de tous les titres miniers.

Le principal produit minier de la Nouvelle-Ecosse est le charbon, qui est soumis à un droit régalien de 12½ cents par grosse tonne. Le charbon consommé dans les opérations minières, ou consommé pour fins domestiques par les employés de la mine, est exempté de ce droit. Les autres minéraux importants de la Nouvelle-Ecosse sont l'or, le sel, le plomb, le zinc, le cuivre, la diatomite, le manganèse, l'antimoine, le gypse et le calcaire.

Des licences pour faire la recherche de gisements minéraux, bonnes pour un an, sont accordées sur un honoraire nominal. Les droits d'exploitation sont donnés par bail qui, dans le cas de tous les minéraux autres que l'or et l'argent, est donné pour 20 ans, sujet au paiement d'un loyer annuel et à l'obligation d'un certain